

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 6 - Ch.1

(7 pages)

Arrêt prononcé publiquement le mardi 28 octobre 2014, par le Pôle 6 - Chambre 1 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 10 septembre 2013, (P11192008437).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenus**

épouse

De nationalité française  
Demeurant Restaurant

appelante

Libre

Comparante, assistée de Maître VERRIELE Eric, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A0233

S.A. RESTAURANT  
N° de SIREN :

appelant

Comparant en la personne de M. \_\_\_\_\_ gérant, et assisté de  
Maître VERRIELE Eric, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A0233

**Ministère public**

appelant incident

2 COPIES CONFORMES  
délivrées le : 30/10/2014  
à M. VERRIELE (A0233)

u

Partie civile

Demeurant :

**COPIE EXÉCUTOIRE**  
délivrée le : 30/10/2014  
à LE GRONTEC

non appelante,

comparante, assistée de Maître LE GRONTEC Christophe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B0371

Partie intervenante

**LE DEFENSEUR DES DROITS**  
11 Rue Saint Georges - 75009 PARIS 09<sup>ème</sup>

**COPIE CONFORME**  
délivrée le : 30/10/2014  
à LE DEFENSEUR DES  
DROITS -

non appelant

représenté par Mme

agent du Défenseur des droits.

**COMPOSITION DE LA COUR**

lors des débats et du délibéré :

président : Irène CARBONNIER,  
conseillers : Véronique SLOVE  
Isabelle DELAQUYS,

En la présence de Lucie LARSONNEUR, élève dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction, qui a assisté aux débats et au délibéré sans voie consultative en vertu de l'article 12-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

**Greffier**

Marine CARION aux débats et au prononcé,

**Ministère public**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Denys MILLET, avocat général.

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

épouse a été poursuivie devant le tribunal pour

DISCRIMINATION A RAISON DE LA RACE - LICENCIEMENT, en l'espèce d'avoir à Paris, le 15 janvier 2011, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non couvert par la prescription licencié Madame à raison de son appartenance à une ethnie ou une race déterminée, faits prévus par les articles 225-2 3°, 225-1 du Code pénal et réprimés par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

La S.A. RESTAURANT  
poursuivi devant le tribunal pour

a été

DISCRIMINATION A RAISON DE LA RACE - LICENCIEMENT, en l'espèce  
d'avoir à Paris, le 15 janvier 2011, en tout cas sur le territoire national, et depuis  
temps non couvert par la prescription licencié Madame raison de  
son appartenance à une ethnie ou une race déterminée,  
faits prévus par les articles 225-2 3°, 225-1 du Code pénal et réprimés par les articles  
225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

### Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 17EME CHAMBRE - par  
jugement contradictoire, en date du 10 septembre 2013, a

#### Sur l'action publique :

Rejeté l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

- déclaré épouse coupable des faits qui lui sont reprochés,

et, en application des articles susvisés, l'a condamnée à

2000 euros d'amende dont 1000 euros avec sursis.

- déclaré la S.A. RESTAURANT  
coupable des faits qui lui sont reprochés,

et, en application des articles susvisés, l'a condamnée à

5000 euros d'amende.

#### Sur l'action civile :

Condamné solidairement la SA Restaurant et  
épouse à verser à partie civile, 3 000 euros  
à titre de dommages et intérêts et 1 500 euros sur le fondement de l'article au titre de  
l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### Les appels

Appel a été interjeté par :

Madame, le 16 septembre 2013, son appel portant tant sur les  
dispositions pénales que civiles.

La S.A. RESTAURANT le 16  
septembre 2013, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

M. le procureur de la République, le 16 septembre 2013.

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 15 septembre 2014, le président a constaté l'identité des prévenus.

Maître Eric VERRIELE, avocat de Mme \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et de la S.A. \_\_\_\_\_, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

L'appelante a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Irène CARBONNIER, président, a été entendue en son rapport.

Madame \_\_\_\_\_ partie civile, en ses observations,

La prévenue \_\_\_\_\_ a été interrogée et entendue en ses moyens de défense,

Maître Eric VERRIELE, avocat de Mme \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et de la S.A. RESTAURANT \_\_\_\_\_ soulève in limine litis une exception de nullité,

Ont été entendus sur l'exception de nullité :

Maître Eric VERRIELE,

Mme \_\_\_\_\_ pour le Défenseur des droits,

Maître Christophe LE GRONTEC, avocat de Mme \_\_\_\_\_

Le ministère public,

La cour a joint l'incident au fond.

Ont été entendus sur le fond :

Mme \_\_\_\_\_, pour le Défenseur des droits, partie intervenante, en ses observations,

Maître Christophe LE GRONTEC, avocat de Mme \_\_\_\_\_, partie civile, en sa plaidoirie,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître Eric VERRIELE, avocat de Mme \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et de la S.A. RESTAURANT \_\_\_\_\_ en sa plaidoirie,

La prévenue \_\_\_\_\_ qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 28 octobre 2014.

Et ce jour, le 28 octobre 2014, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Irène CARBONNIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

u

## DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que l'appel de Madame [redacted] et de la SA Restaurant [redacted] représentée par son gérant légal, M. [redacted] et l'appel incident du ministère public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers ;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat de la défense soulève la nullité de la poursuite engagée à l'encontre de la SA [redacted] et de Mme [redacted] au visa de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'au fond, il demande la relaxe des deux prévenus, les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas réunis ;

Que le conseil de la partie civile sollicite la confirmation du jugement sur l'action civile et la condamnation des prévenus à lui payer en outre la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure civile ;

Que le représentant du ministère public requiert la confirmation du jugement tant sur la culpabilité que sur le prononcé de la peine ;

Considérant, sur la nullité de la poursuite, que les prévenus font valoir que la provocation à la commission d'une infraction porte atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et aux principes de loyauté des preuves et de droit à un procès équitable et qu'en l'espèce, la procédure trouve sa source dans une attestation manuscrite rédigée par un délégué de la HALDE rapportant une conversation téléphonique obtenue dans des conditions déloyales ;

Mais considérant que la poursuite trouve son origine, non dans l'attestation du correspondant local de la HALDE relatant les déclarations de Mme [redacted] entendues le 19 janvier 2011 à 15 heures 12 grâce au haut parleur du téléphone portable de Mme [redacted], mais dans les déclarations antérieures de cette dernière ayant fait l'objet d'une main courante au commissariat de police d'Aubervilliers, puis, sur les recommandations du commissariat, d'une saisine de la HALDE ;

Considérant, au fond, qu'il résulte du dossier et des débats que [redacted] a été embauchée le 20 décembre 2010 en qualité d'hôtesse d'accueil par Mme [redacted], gérante de fait du restaurant [redacted] situé à [redacted] et exploité par la société [redacted] ; qu'en l'absence de contrat écrit à l'embauche, le contrat de travail de Mme [redacted] devait être réputé conclu sans période d'essai ; que, le 15 janvier 2011, Mme [redacted] a mis fin au contrat de travail de Mme [redacted] ;

Considérant qu'estimant que la rupture de son contrat de travail avait été justifiée par son origine ou son apparence physique, plus précisément par sa couleur de peau, Mme [redacted] a déposé une main courante au commissariat de police de [redacted], expliquant que Mme [redacted] lui aurait déclaré lors de l'entretien du 15 janvier 2011 : « Des clients se plaignent de toi, comme quoi ce n'est pas normal qu'une femme noire travaille dans un restaurant thaïlandais » et se seraient de surcroît plaints de son odeur corporelle et du fait qu'elle ne collait pas avec le « cadre » ; que Mme [redacted] lui aurait indiqué que son travail n'était pas en cause ;

Que, le 7 mars 2011, Mme [redacted], entendue par les services de la HALDE, a déclaré ne jamais avoir dit à Mme [redacted] qu'elle l'avait licenciée en raison de sa couleur de peau et que cette dernière avait pu interpréter ses propos ; qu'elle a déclaré que « certains clients se sont plaints également de son odeur, de temps en temps elle aurait eu une odeur assez particulière [...] et qu'elle ne collait pas au cadre » ; qu'elle a fini par reconnaître que la couleur de peau de la salariée avait en partie motivé sa décision de rompre son contrat au moment où « son travail commençait à donner satisfaction » ;

que la HALDE a conclu à l'existence d'une discrimination à l'encontre de Mme [redacted] en raison de sa couleur de peau. ;

Que, par courriers des 26 et 28 avril 2011, Mme [redacted] et la SA Restaurant [redacted] ont tenu à revenir sur les précédentes déclarations de la gérante, assurant que la couleur de peau de la salariée n'avait aucunement été prise en compte lors de la rupture de son contrat de travail ; qu'ils ont ajouté pour la première fois, et contrairement aux précédentes affirmations de Mme [redacted] que la rupture avait été exclusivement justifiée par des raisons professionnelles ;

Que, le 16 juillet 2012, Mme [redacted] entendue par les services de police, a soutenu que la rupture du contrat de travail de Mme [redacted] était justifiée par des « soucis de communication » avec elle et des erreurs dans les commandes qu'elle aurait commises ; que, revenant sur les propos tenus le 7 mars 2011 auprès des services de la HALDE, elle a précisé que la couleur de peau n'avait joué aucun rôle dans sa décision de rompre le contrat de travail ; que le père de Mme [redacted] M. [redacted] entendu le même jour par les services de police, a confirmé les déclarations de sa fille ;

Que, lors de l'audience du tribunal correctionnel comme en cause d'appel, les prévenus ont persisté à se retrancher derrière les exigences d'une partie de leur clientèle tout en faisant valoir que leurs salariés étaient de toutes origines, ce qui était corroboré par le registre du personnel ; que, de son côté, Mme [redacted] a maintenu sa version des faits tout en admettant qu'elle avait été traitée par ses employeurs de manière identique aux autres salariés et que c'était la raison pour laquelle elle avait été surprise par les propos de Mme [redacted] qu'elle ne pensait pas raciste ;

Considérant qu'en l'état de ces éléments dont il ressort que Madame [redacted] et la SA Restaurant [redacted] représentée par son gérant légal, M. [redacted] ont décidé du licenciement de Mme [redacted] au regard des remarques d'une partie de leur clientèle faisant grief à la salariée de la couleur de sa peau, l'infraction de licenciement discriminatoire à raison de la race est établie à l'encontre des deux prévenus ;

Considérant qu'en égard aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de ses auteurs, il y a lieu de confirmer la peine prononcée par les premiers juges ; qu'il sera fait droit à la demande, présentée à l'audience, de dispense d'inscription de cette condamnation au bulletin numéro deux du casier judiciaire de chacun des prévenus ;

Considérant, sur l'action civile, que le jugement doit être confirmé, le tribunal ayant justement apprécié le préjudice de Mme [redacted] ; que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de condamner les prévenus à payer à Mme [redacted] a somme de 1 000 euros au titre de ses frais de procédure d'appel ;

## PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de toutes les parties, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

déclare les appels recevables,

confirme le jugement en toutes ses dispositions,

y ajoutant,

ordonne la dispense d'inscription des condamnations au bulletin numéro deux du casier judiciaire de chacun des deux prévenus.

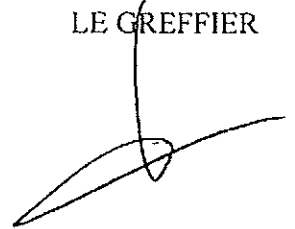
condamne Madame et la SA Restaurant  
représentée par son gérant légal, M. à payer à Mme  
la somme supplémentaire de 1 000 euros au titre de ses frais de procédure d'appel.

Le présent arrêt est signé par Irène CARBONNIER, président et par Marine CARION, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



*Compte tenu de l'absence des condamnés au prononcé de la décision, le président n'a pu les aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :*

- s'ils s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),
- le paiement de l'amende ne prive pas les condamnés du droit de former un pourvoi en cassation.

*La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :*

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.

*La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI ( Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du Code de Procédure Pénale. La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse.*

*À défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.*



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

